

"les sujets des dominions du roi et les citoyens desdits Etats-Unis, et pour renouveler pour une période restreinte une loi promulguée la 26^e année du règne de Sa Majesté actuelle intitulée "Acte à l'effet d'étendre les pouvoirs d'un acte voté la vingt-troisième année de Sa Majesté actuelle conférant à Sa Majesté certains privilèges pour augmenter le commerce entre les sujets des possessions du souverain et les citoyens des États-Unis d'Amérique, ainsi que le trafic et le commerce de ce royaume avec les colonies et plantations britanniques en Amérique à l'égard de certains articles y mentionnés"¹ Nous avons, de l'avis de notre Conseil privé, par notre arrêté en Conseil daté du 8 du mois dernier, ordonné et prescrit que nulles marchandises, produites ou fabriquées par les contrées soumises aux États-Unis d'Amérique ne soient importées par eau dans notre province de Québec. Et c'est notre volonté et bon plaisir que vous vous conformiez en toutes choses à Notredit arrêté du Conseil.

Et attendu qu'il est nécessaire de réglementer les relations commerciales par terre et par la navigation intérieure entre notredite province et les pays qui l'avoisinent appartenant aux États-Unis d'Amérique, c'est notre volonté que vous proposiez au Conseil législatif de notredite province l'adoption d'une ordonnance prohibant et défendant l'exportation de toutes pelleteries de ladite province auxdits États, et il vous est, par les présentes, particulièrement prescrit et enjoint de faire régulièrement et rigoureusement appliquer dans notre province de Québec, les diverses lois rendus pour empêcher l'importation de l'étranger dans nos plantations ou colonies de tous rhum et boissons spiritueuses ou de tous objets et marchandises manufacturés de tout pays étranger de l'Europe ou de l'Asie—sauf la Grande-Bretagne.²

G. R.

(L.S.)

C. O.

(Québec 1768-1787, vol. I).

George R.

Instruction additionnelle à notre fidèle et bien-aimé Frederick Haldimand, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef de notre province de Québec en Amérique, ou au commandant en chef de ladite province alors en exercice. Donnée à notre cour à St. James le vingt-cinquième jour de juillet 1785, la 25^e année de notre règne.³

¹C'est le 25 Geo. III, chap. 5, voir "Statuts généraux", vol. 35, p. 7.

²La première mesure se rapportant à la réglementation des relations commerciales avec les États voisins votée par le Conseil législatif de Québec fut l'ordonnance de 1787, 27 Geo. III chap. 8 "pour l'importation du tabac, de la potasse et de la perlasse dans cette province par les communications intérieures par le lac Champlain et Sorel." L'année suivante lui succéda l'ordonnance 28 Geo. III, chap. 1 "à l'effet de réglementer encore le commerce intérieur et de lui donner de l'extension." La dernière contient la prohibition de l'exportation des pelleteries et aussi l'interdiction de l'importation du rhum, des spiritueux et des objets manufacturés anglais etc., conformément à cette instruction, qui appuyait simplement les instructions générales relatives au commerce données à tous les gouverneurs coloniaux. Voir Ordonnances 1763-91, pp. 196, 203.

³Archives canadiennes, M 230, p. 228.